

Avis n° 2007-0745
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 20 septembre 2007
relatif à la demande d'avis du Conseil de la concurrence portant sur la demande de
mesures conservatoires déposée par la société Free relative à des pratiques de la société
France Télécom sur le secteur des infrastructures de génie civil dans le secteur des
communications électroniques

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la directive 2002/19/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive « accès ») ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 32 (3 bis), L. 32 (8), L. 36-10 et L. 47 ;

Vu la décision n° 05-0277 du 19 mai 2005 portant sur les obligations imposées à France Télécom en tant qu'opérateur exerçant une influence significative sur le marché de gros de l'accès dégroupé à la boucle locale cuivre et à la sous-boucle locale cuivre ;

Vu la décision n° 05-0280 du 19 mai 2005 portant sur les obligations imposées à France Télécom en tant qu'opérateur exerçant une influence significative sur le marché de gros des offres d'accès large bande livrées au niveau régional ;

Vu la saisine du Conseil de la concurrence par la société Free assortie d'une demande de mesures conservatoires, reçue le 2 juillet 2007 et référencée sous les numéros 07/0056 F et 07/0018 M ;

Vu la demande d'observations de la rapporteure générale adjointe du Conseil de la concurrence portant sur la demande de mesures conservatoires formulée par la société Free, reçue le 25 juillet 2007 ;

Vu le courrier du rapporteur général du Conseil de la concurrence en date du 11 septembre 2007 repoussant l'échéance de remise de l'avis au 21 septembre 2007 ;

Vu l'audition de la société France Télécom en date du 17 septembre 2007 et le courrier de son Président Directeur général en date du 19 septembre 2007 ;

Vu l'audition de la société Free en date du 17 septembre 2007 ;

Après en avoir délibéré le 20 septembre 2007 ;

I - Objet de la saisine

Par courrier en date du 24 juillet 2007, le Conseil de la concurrence a saisi l'ARCEP pour avis, dans les conditions prévues par l'article 35 du décret n° 2002-689 du 30 avril 2002, d'une saisine de la société Free à l'encontre de la société France Télécom.

Par une lettre en date du 2 juillet 2007, la société Free a saisi le Conseil de la concurrence à l'encontre de la société France Télécom, concernant des pratiques mises en œuvre sur le marché des infrastructures de génie civil dans le secteur des communications électroniques.

Dans sa saisine, Free considère que la possibilité d'utiliser dans les meilleurs délais les infrastructures de génie civil existantes est une condition essentielle du déploiement de nouveaux réseaux de boucle locale optique sur le marché résidentiel.

Free fait ainsi valoir le caractère d'infrastructure essentielle des éléments de génie civil (chambres, fourreaux) de France Télécom. Il s'agit des installations déployées sur le domaine public routier pour les besoins de l'ancien monopole public du téléphone, et qui accueillent aujourd'hui la boucle locale métallique. Ceci inclut notamment le segment de l'adduction, qui permet de relier les bâtiments.

Free dénonce dans sa saisine le comportement de France Télécom qui refuse selon elle de donner accès à ces infrastructures. Compte tenu de l'atteinte grave et immédiate au fonctionnement du marché des services de communications électroniques qui en résulte selon Free, cette dernière demande au Conseil de la Concurrence le prononcé de mesures conservatoires.

Le présent avis porte principalement sur cette demande de mesures conservatoires. Le Conseil pourra utilement saisir à nouveau l'Autorité afin de disposer d'analyses complémentaires dans le cadre de l'examen au fond de la saisine.

I - 1 - Les pratiques dénoncées par Free

Selon Free, France Télécom est un opérateur dominant qui exploite, à travers ses infrastructures de génie civil, une infrastructure essentielle au déploiement du très haut débit. Free considère également que France Télécom dispose d'une position dominante sur les marchés en aval de cette infrastructure essentielle, à savoir le marché de gros de l'accès dégroupé à la paire de cuivre, le marché de gros du bitstream, le marché de détail de l'accès au service téléphonique et le marché de détail du haut débit.

Au regard de ces éléments, Free considère que France Télécom enfreint le droit de la concurrence en ne respectant pas plusieurs obligations et en enfreignant certaines interdictions, notamment :

- l'obligation de fournir l'accès à ses infrastructures de génie civil dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, ainsi qu'à un tarif orienté vers les coûts ;
- l'interdiction de mettre en œuvre des pratiques de ciseau tarifaire entre le marché de la fourniture de son infrastructure essentielle et les marchés situés en aval ;
- l'interdiction de mettre en œuvre des stratégies d'éviction ou de préemption ;
- l'obligation de négocier de bonne foi.

I - 2 - Les principales demandes en mesures conservatoires

Free dénonce des pratiques dont elle estime qu'elles sont anticoncurrentielles et qu'elles portent une atteinte grave et immédiate à Free, à la concurrence dans le secteur des communications électroniques et à la couverture du territoire en très haut débit.

Free demande ainsi le prononcé des mesures conservatoires suivantes :

- enjoindre à France Télécom de lui permettre d'utiliser ses infrastructures de génie civil pour le déploiement du très haut débit et ce, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, ainsi qu'à un tarif orienté vers les coûts comprenant :
 - un accès non discriminatoire aux bases « 102 » et « 103 » et la possibilité pour Free d'effectuer des visites contradictoires ;
 - l'accès à l'ensemble des infrastructures de génie civil du réseau d'accès (fourreaux, gaines, alvéoles ou chambres, y compris en adduction), pour autant que France Télécom en est propriétaire, exploitant ou gestionnaire, de droit ou de fait ;
 - la possibilité pour Free d'intervenir sur les infrastructures de génie civil de France Télécom en propre et/ou par l'intermédiaire de sous-traitants agréés par France Télécom mais hors la présence de ses agents, et ce pour toute opération nécessaire au déploiement du très haut débit, qu'il s'agisse de mesures préalables de disponibilité, de tirage de câbles, de dérivations ou de maintenance ;
 - la publication régulière d'indicateurs de qualité de service portant à la fois sur les prestations fournies à Free et sur l'usage du génie civil pour France Télécom ;
 - un tarif de location des fourreaux de 1 € HT par mètre linéaire et par an ;
- enjoindre à France Télécom de poser un câble optique en surcapacité lorsque le dernier alvéole est rempli ;
- dans l'attente de l'utilisation effective, par Free, des infrastructures de génie civil de France Télécom dans les conditions précitées, interdire à France Télécom en dehors de Paris :
 - la commercialisation de son offre de détail « La Fibre », l'exploitation des zones d'éligibilité de cette offre et l'octroi des promotions actuellement en vigueur ;
 - la conclusion de conventions relatives à l'installation de fibre optique par France Télécom dans les immeubles d'habitation ;
 - le tirage de câbles optiques dans les infrastructures de génie civil de France Télécom, et ce, quel que soit le bénéficiaire pour autant qu'il s'agit de déploiements très haut débit résidentiels ;
- prévoir une astreinte de 5 millions d'euros par semaine en cas de non respect de l'une ou de l'autre de ces injonctions ;
- réexaminer dans un délai de quatre-vingt-dix jours le respect des injonctions.

II - Contexte

II - 1 - Un marché de détail dynamique, qui évolue vers le très haut débit

Au 1^{er} juillet 2007, on comptait 14,25 millions d'accès Internet haut débit dont 13,55 millions en ADSL. Sur le marché de détail de l'ADSL, Free détient une part de marché de l'ordre de 20 % contre 50 % pour France Télécom et 25 % pour Neuf Cegetel (après le rachat de Club Internet).

La couverture du dégroupage s'est accrue au cours des derniers mois. Au 1^{er} juillet elle était ainsi de 65% des lignes principales, avec près de 2 400 répartiteurs dégroupés par les opérateurs alternatifs. Avec plus de trois quarts de ses accès en dégroupage dont les deux tiers en total, Free s'appuie principalement sur cette offre de gros de France Télécom, qui offre le plus d'indépendance aux opérateurs alternatifs.

Le développement croissant des usages, tant résidentiels que professionnels, s'est accompagné ces dernières années d'une montée progressive en débit. Il n'est pas exclu que les usages évoluent, avec l'apparition de nouveaux services toujours plus gourmands en bande passante, notamment sur la voie remontante.

Des débits symétriques d'au moins 50 Mbit/s pourraient devenir la norme pour les particuliers d'ici quelques années. Les réseaux de boucle locale actuels, en cuivre et en câble coaxial, arriveront alors en limite de capacité. Pour offrir le très haut débit, il sera donc nécessaire de rapprocher la fibre de l'abonné.

II - 2 - Les principaux opérateurs ont annoncé des déploiements très haut débit

En France, les principaux opérateurs ont annoncé ces derniers mois des plans de déploiement très haut débit.

Les opérateurs DSL ont fait le choix du FttH – « Fiber to the Home » – correspondant au déploiement d'une nouvelle boucle locale en fibre optique jusque chez l'abonné.

Free a annoncé en septembre 2006 un investissement d'un milliard d'euros sur cinq ans. L'enveloppe prévue pour 2007 a cependant été récemment revue à la baisse. Le déploiement a commencé à Paris, grâce notamment à la possibilité pour Free de tirer ses câbles optiques jusqu'aux immeubles en empruntant les galeries visitables du réseau d'assainissement de la ville de Paris. Free a annoncé l'ouverture prochaine de son offre dans les 15^{ème} et 20^{ème} arrondissements. Free a également annoncé des déploiements à Montpellier, Valenciennes et Villeurbanne.

A ce stade, France Télécom a annoncé un « pré-déploiement », correspondant à une enveloppe de 270 millions d'euros d'ici 2008. France Télécom réutilise ses fourreaux de boucle locale pour tirer ses câbles optiques. France Télécom est en cours de déploiement dans une dizaine de villes, à Paris, dans les Hauts-de-Seine, à Lille, à Lyon, à Toulouse, à Poitiers et à Marseille. France Télécom a indiqué qu'elle pourrait décider d'investir, au-delà, à hauteur de 3 à 4,5 milliards d'euros d'ici 2012.

Neuf Cegetel, grâce au rachat d'Erenis à Paris et de MediaFibre à Pau, puis au lancement de sa propre offre au printemps, revendique près de 20 000 abonnés. Des déploiements sont par ailleurs en cours à Toulouse, Rennes, Bordeaux, Strasbourg, Nancy et dans treize villes de la région parisienne. Neuf Cegetel a prévu une enveloppe de 300 millions d'euros d'ici 2009.

Le câblo-opérateur Numéricâble a également annoncé un plan très haut débit, avec un investissement de 300 millions d'euros d'ici fin 2008. Numéricâble envisage ainsi d'améliorer progressivement son réseau de câble coaxial en déployant de la fibre optique plus près de l'utilisateur final, c'est-à-dire au niveau du pied d'immeuble ou du pâte de maison. À ce stade, le plan très haut débit de Numéricâble concerne les principales villes câblées.

II - 3 - Les évolutions du cadre réglementaire

II - 3 - a - Le cadre réglementaire actuel

La mise à disposition de génie civil entre opérateurs s'apparente à une activité de gros qui, sur un plan réglementaire, relève du régime de l'accès.

En effet, en vertu de l'article 2 de la directive « cadre » susvisée, l'accès est défini par « *la mise à la disposition d'une autre entreprise, dans des conditions bien définies et de manière exclusive ou non exclusive, de ressources et/ou de services en vue de la fourniture de services de communications électroniques. Cela couvre notamment : (...) l'accès à l'infrastructure physique, y compris les bâtiments, gaines et pylônes (...)* ».

En droit interne, la notion d'accès est définie par l'article L. 32 (8°) du code des postes et des communications électroniques (CPCE) : « *On entend par accès toute mise à disposition de moyens, matériels ou logiciels, ou de services, en vue de permettre au bénéficiaire de fournir des services de communications électroniques (...)* ».

Contrairement à l'interconnexion, les textes ne prévoient pas d'obligation générale, pour les opérateurs, de faire droit aux demandes raisonnables d'accès.

S'agissant du génie civil sur le domaine public, l'article L. 47 du CPCE prévoit cependant une procédure d'invitation au partage. L'invitation peut intervenir à l'initiative du gestionnaire du domaine, à l'occasion d'une demande de permission de voirie émanant d'un opérateur tiers :

« Lorsqu'il est constaté que le droit de passage de l'opérateur peut être assuré, dans des conditions équivalentes à celles qui résulteraient d'une occupation autorisée, par l'utilisation des installations existantes d'un autre occupant du domaine public et que cette utilisation ne compromettrait pas la mission propre de service public de cet occupant, l'autorité mentionnée au premier alinéa peut inviter les deux parties à se rapprocher pour convenir des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée des installations en cause. Dans ce cas, et sauf accord contraire, le propriétaire des installations accueillant l'opérateur autorisé assume, dans la limite du contrat conclu entre les parties, l'entretien des infrastructures et des équipements qui empruntent ses installations et qui sont placés sous sa responsabilité, moyennant paiement d'une contribution négociée avec l'opérateur. En cas de litige entre opérateurs, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut être saisie, dans les conditions fixées à l'article L. 36-8. »

L'Autorité n'a pas été amenée à se prononcer sur des différends relatifs à la mise en œuvre de ce texte. Le dispositif d'invitation au partage de l'article L. 47 ne saurait cependant valoir obligation pour l'occupant de faire droit aux demandes raisonnables d'accès à son génie civil.

II - 3 - b - Le cas du Portugal

Au sein de l'Union Européenne, le Portugal fait figure d'exception sur la question du génie civil. La législation portugaise (article 24 de la loi n°5/2004 du 10 février 2004) impose en effet à l'opérateur historique, Portugal Telecom, de donner accès aux fourreaux, poteaux et autres installations qu'il possède ou gère à tout opérateur tiers.

À cette fin, Portugal Telecom doit publier une offre de référence d'accès à ses infrastructures de génie civil. La loi précise que le tarif doit être orienté vers les coûts. Le régulateur portugais, ANACOM, dispose du pouvoir de modification de l'offre de référence de Portugal Telecom, qu'il a exercé à plusieurs reprises depuis la première publication de l'offre.

II - 3 - c - Les évolutions de la régulation

L'ARCEP a lancé depuis plusieurs mois des travaux sur le très haut débit. Une première action porte sur l'accès au génie civil existant. En effet dans l'hypothèse d'une reconstruction du génie civil pour le déploiement d'une nouvelle boucle locale, les coûts relatifs à la pose de nouveaux fourreaux représentent entre 50 et 80 % du coût total. Le coût de reconstruction d'une boucle locale filaire serait de l'ordre de 30 à 40 milliards d'euros et s'étalerait sur plus d'une dizaine d'années. La possibilité de recourir à des infrastructures existantes pour le tirage des câbles optiques jusqu'aux bâtiments change donc considérablement l'équation économique, et rend envisageable le déploiement FttH en dehors des cas isolés comme Paris.

La régulation pourrait s'étendre aux infrastructures de génie civil, en particulier aux fourreaux de l'opérateur historique. Dans un document mis en consultation publique cet été portant sur la situation concurrentielle des fourreaux et leur régulation éventuelle, l'Autorité a notamment identifié plusieurs scénarii en vue de réguler les fourreaux de l'opérateur historique dans le cadre de l'analyse de marché. Les acteurs ont été invités à réagir à ce document avant le 5 octobre.

Il convient de noter que dans l'hypothèse où l'Autorité mettrait en œuvre une régulation des fourreaux, celle-ci ne pourrait intervenir avant le printemps 2008 compte tenu des délais inhérents au processus d'analyse de marché.

Enfin, au vu des projets de texte de la Commission européenne dont l'Autorité a eu connaissance, il n'est pas exclu que la révision du cadre réglementaire des communications électroniques (nouvelle recommandation sur les marchés pertinents de la Commission et modification des directives du « paquet télécom ») conduise à clarifier voire à renforcer les pouvoirs des autorités de régulation nationales en ce qui concerne la possibilité d'imposer aux opérateurs l'accès aux infrastructures passives.

III - Situation concurrentielle des fourreaux

III - 1 - Le marché et la position des acteurs

III - 1 - a - Le marché des fourreaux

Dans son document susmentionné mis en consultation publique cet été, l'Autorité a mené une première analyse de la situation concurrentielle des infrastructures de génie civil constitutives d'un réseau de communications électroniques.

Dans ce document, l'Autorité étudie le marché de gros des offres de mise à disposition d'infrastructures de génie civil entre opérateurs de communications électroniques. Dans ce marché, l'offreur est un opérateur propriétaire ou gestionnaire d'infrastructures de génie civil (fourreaux, chambres), typiquement celles qu'il a installées à l'occasion du déploiement de son propre réseau de boucle locale. L'offre consiste alors à permettre à un opérateur tiers d'utiliser ces infrastructures pour tirer ses propres câbles de communications électroniques. Dans son analyse, l'Autorité envisage plus particulièrement la situation dans laquelle l'opérateur demandeur souhaite déployer un réseau de boucle locale optique pour une clientèle résidentielle.

Aux termes de l'analyse menée par l'Autorité, il apparaît que les autres réseaux pénétrant (eau, gaz, électricité etc.) ne sont pas substituables, à l'exception éventuelle des galeries visitables des réseaux d'assainissement, qui se situent à Paris et, dans une moindre mesure, à Lyon et Marseille.

La délimitation géographique retenue pour ce marché est par ailleurs nationale au vu de l'implantation nationale des infrastructures existantes. L'Autorité relève en outre qu'un opérateur souhaitant déployer un réseau très haut débit est théoriquement en mesure de faire jouer la concurrence au niveau géographique. C'est ainsi que Free a annoncé son déploiement à Montpellier parce que cette ville a accepté de lui louer ses fourreaux dans des ZAC qui concernent un nombre important de logements.

L'Autorité retient donc à ce stade l'existence d'un marché national de la mise à disposition des infrastructures de génie civil. L'Autorité sera néanmoins amenée à prendre en compte les commentaires des acteurs à sa consultation publique.

III - 1 - b - Les acteurs présents

France Télécom dispose d'un réseau d'infrastructures de génie civil, constitué de plus de 300 000 km de fourreaux, hérité de son ancien statut de monopole public. La majeure partie de ces fourreaux a été posée lors du déploiement de la boucle locale cuivre en milieu urbain et, dans une moindre mesure, lors du déploiement des réseaux câblés du plan câble.

Dans les villes du plan câble, qui sont sauf exception les cinquante plus grandes villes françaises, les fourreaux appartiennent à France Télécom. Celle-ci les met à disposition de Numéricâble au titre d'un contrat longue durée d'occupation du génie civil.

Dans les villes câblées hors plan câble, les fourreaux dans lesquels fut déployé le câble coaxial appartiennent soit à la collectivité territoriale (lorsqu'il s'agit d'une délégation de service public), soit au câblo-opérateur.

III - 1 - c - La position de France Télécom

La boucle locale cuivre de France Télécom a été déployée en grande partie dans des fourreaux. France Télécom dispose ainsi d'infrastructures de génie civil prédominantes au niveau national. Il s'agit en outre dans de nombreux cas d'une infrastructure unique au niveau local. Dans les grandes villes, Paris fait à cet égard figure d'exception compte tenu de la présence d'un réseau d'égouts visitables pénétrant dans chaque bâtiment.

France Télécom apparaît largement majoritaire en parts de marché, que l'autoconsommation soit prise ou non en compte. France Télécom loue ainsi ses fourreaux à Numéricable dans les villes du plan câble.

Les acheteurs ne disposent par ailleurs que d'un contre-pouvoir limité, consistant à recreuser du génie civil. Étant donné le coût des travaux y afférents, cela laisse une marge de manœuvre importante à France Télécom.

Il résulte de ce qui précède que France Télécom paraît disposer d'une position dominante sur le marché national de la mise à disposition de fourreaux.

III - 2 - Les fourreaux pourraient être qualifiés d'infrastructure essentielle

Au-delà de la position dominante, il semble que les fourreaux constitutifs de la boucle locale cuivre puissent répondre aux critères de qualification des infrastructures essentielles posés par la jurisprudence française et communautaire.

En l'absence d'un accès à des infrastructures de génie civil préexistantes, le déploiement en propre d'une nouvelle boucle locale optique par un opérateur alternatif ne peut être envisagé à grande échelle. Le coût de reconstruction des fourreaux peut en effet s'élever à plusieurs milliers d'euros par foyer. À l'échelle de la France, il s'agit d'un coût de plusieurs dizaines de milliards d'euros. Sur un plan opérationnel, la nécessité d'obtenir des permissions de voirie pourrait également s'avérer handicapante à une large échelle.

Dès lors, l'ampleur des investissements et des travaux nécessaires ne permet raisonnablement pas d'envisager la duplication, pour une partie géographique significative du territoire, des fourreaux constitutifs de la boucle locale de France Télécom.

L'Autorité note à cet égard que le Conseil de la Concurrence a déjà eu l'occasion d'évoquer la qualification possible des fourreaux de France Télécom. Le Conseil a ainsi précisé dans son avis n° 06-A-10 du 12 mai 2006 que *« s'il était établi que France Télécom dispose d'un grand nombre de fourreaux vides déposés à l'époque du monopole des télécommunications et qu'il en connaît l'emplacement, il ne serait pas exclu que ces derniers puissent revêtir du point de vue des règles de la concurrence une qualification de même nature que celle de la boucle locale en paire de cuivre »*.

IV - Analyse de l'Autorité

IV - 1 - Le caractère d'infrastructure essentielle implique la fourniture d'une offre

Compte tenu du probable caractère d'infrastructure essentielle des fourreaux de France Télécom, celle-ci serait tenue de fournir l'accès à son infrastructure de génie civil. Dans ces conditions, le refus d'accès à ces fourreaux, ou la fourniture d'un accès dans des conditions non satisfaisantes, serait constitutif d'un abus de position dominante.

L'Autorité rappelle à ce titre que l'autorité de concurrence portugaise a condamné cet été l'opérateur historique Portugal Telecom pour avoir refusé de donner accès à ses fourreaux.

Selon l'autorité portugaise, ces fourreaux revêtent le caractère d'une infrastructure essentielle, et le fait de refuser l'accès à ces infrastructures est constitutif d'un abus de position dominante.

IV - 2 - L'offre actuelle de France Télécom ne semble pas adaptée

Dans sa saisine au Conseil de la concurrence, Free dénonce les caractéristiques de l'offre actuelle de location de fourreaux de France Télécom (LGC DPR – liaison de génie civil sur le domaine public routier). Selon Free, cette offre ne permet pas de déployer une boucle locale optique.

L'Autorité a eu l'occasion de réunir les opérateurs en mai dernier, à l'occasion d'une réunion multilatérale sur l'accès au génie civil. À cette occasion, l'ensemble des opérateurs alternatifs ont jugé que l'offre de location LGC DPR n'était pas adaptée au déploiement de la fibre. En effet, cette offre ne propose pas l'accès au segment de l'adduction et met en œuvre un processus peu fluide. Par ailleurs, au vu des éléments en sa possession, l'Autorité estime que le niveau tarifaire de LGC DPR ne permet pas à un opérateur alternatif de déployer son réseau en dehors de l'hypercentre des grandes villes.

Au bilan, cette offre, conçue pour des déploiements ponctuels, ne répond pas aux besoins des opérateurs alternatifs pour le déploiement d'une boucle locale optique.

IV - 3 - Il existe un risque de préemption en l'absence d'accès au génie civil

France Télécom déploie aujourd'hui son réseau fibre optique et propose des services de détail très haut débit dans une dizaine de villes : Paris, Lille, Lyon, Toulouse, Poitiers, Marseille, et certaines villes des Hauts-de-Seine. L'opérateur souhaite ainsi atteindre 150 000 à 200 000 clients d'ici fin 2008, sur la base d'un million de foyers raccordables.

A ce jour le marché de détail du très haut débit est très peu développé. Mais compte tenu de l'accroissement probable du marché dans les années à venir, l'absence d'une offre adaptée d'accès à ses fourreaux pourrait devenir problématique si elle devait perdurer et conférer un avantage commercial à France Télécom.

Par ailleurs, en tirant des câbles optiques dans ses fourreaux, France Télécom peut rendre plus difficile un déploiement ultérieur par les opérateurs alternatifs.

Ceci est particulièrement vrai en ce qui concerne le segment de l'adduction, qui est plus faiblement dimensionné que les autres éléments de génie civil. Ce problème pourrait être partiellement levé si des fibres en surcapacité étaient posées lors du premier passage dans le réseau d'adduction. France Télécom ne semble cependant pas avoir prévu un tel dispositif.

Cette situation est d'autant plus préoccupante que France Télécom a décidé de situer son point de mutualisation à l'intérieur des immeubles. Il s'agit du nœud de brassage des fibres optiques au niveau duquel France Télécom accepte que les opérateurs tiers s'interconnectent pour mutualiser la partie terminale. Dans le cas où le segment d'adduction est saturé, les opérateurs alternatifs devraient alors mener des travaux lourds pour pouvoir pénétrer dans l'immeuble en vue de se raccorder au réseau interne. Outre l'obstacle économique, il est probable que la copropriété ne donne pas toujours son accord pour ces travaux.

IV - 4 - France Télécom s'est engagée auprès de l'Autorité à formuler une offre d'accès à son génie civil pour permettre aux opérateurs alternatifs de déployer de la fibre

France Télécom, dans un courrier du 19 septembre de son Président Directeur général adressé au Président de l'Autorité, s'est engagée à proposer aux opérateurs alternatifs une offre d'accès à son génie civil.

France Télécom précise les caractéristiques de cette offre dans ses grandes lignes :

- l'offre permet aux opérateurs alternatifs de tirer leurs câbles dans l'espace disponible des fourreaux de France Télécom, y compris en adduction ; sur ce dernier segment, France Télécom garantit la possibilité de passer pour un deuxième opérateur dans le cas où elle a déjà raccordé l'immeuble ;
- France Télécom transmet aux opérateurs alternatifs les informations préalables dont elle dispose sur son génie civil ;
- l'opérateur alternatif peut intervenir en propre sur le génie civil de France Télécom, que ce soit pour mener des audits sur la disponibilité des fourreaux, pour tirer des câbles ou pour effectuer des opérations de maintenance.

France Télécom a également précisé dans son courrier qu'elle ferait évoluer de bonne foi son offre au cours des prochains mois, en fonction des travaux multilatéraux (réunions techniques, expérimentations) conduits sous l'égide de l'ARCEP.

En termes de calendrier, France Télécom s'est engagée à formuler une première offre d'ici la fin de l'année. Sans attendre cette échéance, France Télécom accepte par ailleurs de s'engager dans des travaux multilatéraux. Dans ce cadre, elle proposera à brève échéance aux opérateurs alternatifs de mener des expérimentations. Il pourra par exemple s'agir de tester les processus de fourniture d'informations préalables et de commande dans un quartier d'une ville de province.

L'Autorité estime que les caractéristiques de l'offre que France Télécom s'est engagée à formuler constituent une avancée majeure par rapport à son offre actuelle, LGC DPR. La mise à disposition d'informations préalables et l'occupation du génie civil par des opérateurs alternatifs dans des conditions objectives et non discriminatoires, ainsi que la possibilité, pour ces derniers, de conduire par eux-mêmes leurs études et leurs déploiements, sont de nature à permettre l'utilisation effective du génie civil de France Télécom par des opérateurs alternatifs pour le déploiement de réseaux très haut débit dans des conditions équivalentes à France Télécom pour ses propres besoins.

Au-delà des principes, l'expérience de la régulation des offres de gros, notamment du dégroupage, montre l'importance que revêt la déclinaison concrète de ces principes dans la mise en œuvre effective de l'offre. L'Autorité relève ainsi que certains aspects essentiels de l'offre d'accès au génie civil de France Télécom ne sont pas précisés à ce stade. Il s'agit notamment des règles d'ingénierie et des tarifs.

A cet égard, la participation de bonne foi et à brève échéance de France Télécom à des travaux multilatéraux incluant des expérimentations constitue une condition indispensable au bon déroulement du processus.

Enfin, le calendrier proposé par France Télécom paraît de nature à limiter le risque de préemption mentionné plus haut.

Conclusion

France Télécom s'est engagée auprès de l'Autorité à formuler d'ici la fin de l'année une offre d'accès à son génie civil, dont les caractéristiques paraissent satisfaisantes dans leur principe. France Télécom s'est engagée à participer de bonne foi et à brève échéance à des travaux multilatéraux, incluant des expérimentations et, le cas échéant, à faire évoluer son offre dans ce cadre.

L'Autorité estime que, sous réserve du respect des principes et du processus sur lesquels France Télécom s'est engagée, notamment sur les aspects calendaires, ces éléments sont de nature à répondre aux préoccupations soulevées par Free.

La proposition spontanée de France Télécom devrait permettre, in fine, d'anticiper de six à douze mois le dispositif de régulation que l'Autorité envisage de mettre en place pour le génie civil, et permettre aux opérateurs qui le souhaitent d'investir dans des réseaux de boucle locale optique.

Fait à Paris, le 20 septembre 2007

Le Président

Paul Champsaur